



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires de Vaucluse
Service Prospective,
Urbanisme et Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 07 DEC. 2018
portant prescription de la révision
du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
de la Durance
approuvé le 3 juin 2016
sur la commune de Pertuis

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Pertuis ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général concernant les travaux de restructuration des dispositifs de protection contre les crues de Durance en amont de l'Eze ;

VU le rapport de contrôle en date du 20 novembre 2018, faisant suite à la visite de contrôle du 6 novembre 2018 ;

VU la saisine de l'autorité environnementale effectuée par le préfet de Vaucluse en date du 8 novembre 2018 en vue d'un examen au cas par cas, par application des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restructuration des dispositifs de protection contre les crues de la Durance en amont de l'Eze ont été réalisés, à l'exception de quelques écarts altimétriques, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 sus visé ;

CONSIDÉRANT que ces travaux permettent d'assurer une protection d'une fraction significative du territoire communal dite zone protégée, cette protection étant définie par une absence d'inondation jusqu'à la crue de référence de la Durance de débit de pointe 5 000 m³/s et une tenue de l'ouvrage jusqu'à la crue exceptionnelle de débit de pointe 6 500 m³/s ;

CONSIDÉRANT que le schéma de cohérence territoriale « SCoT Pays d'Aix », approuvé par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2015, prévoit une zone de développement économique majeur à l'échelle du territoire sur la commune de Pertuis, pour une surface d'environ 70 ha, et localisée au sud du territoire communal au sein de la zone protégée par les dispositifs de protection contre les crues de la Durance en amont de l'Eze ;

CONSIDÉRANT que le haut niveau de protection apporté par les ouvrages ayant fait l'objet des travaux susvisés au sein de la zone protégée permet d'envisager une adaptation du règlement du plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Pertuis sur cette zone, afin de répondre aux enjeux prioritaires de développement économique ;

CONSIDÉRANT que cette adaptation relève d'une procédure de révision ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée et sur leur évolution ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : objet du présent arrêté

La révision du plan de prévention des risques (PPR) d'inondation par débordement de la Durance, approuvé le 3 juin 2016, est prescrite sur la commune de Pertuis.

Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements du cours d'eau Durance.

ARTICLE 2 : périmètre mis à l'étude

La révision du PPR d'inondation est prescrite sur l'ensemble du périmètre réglementé par le PPR d'inondation de la Durance à Pertuis approuvé le 3 juin 2016.

ARTICLE 3 : service instructeur

La direction départementale des territoires de Vaucluse est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 4 : association et concertation

Association :

Le présent arrêté définit les modalités d'association des personnes et organismes associés en application de l'article R.562-2 du code de l'environnement.

Sont associés à la révision du PPRi Durance à Pertuis :

- la commune de Pertuis,
- la métropole Aix-Marseille Provence,
- le conseil régional Provence Alpes Côtes d'Azur,
- le conseil départemental de Vaucluse,
- la chambre d'agriculture de Vaucluse,
- la chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse,
- le centre national de la propriété forestière,
- le syndicat du Parc Naturel Régional du Luberon,
- le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance,
- le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse.

En fonction de l'évolution institutionnelle de l'exercice de la compétence « gestion des eaux, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), tout nouvel organisme éventuellement compétent en tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le périmètre de la commune de Pertuis sera automatiquement associé à la révision du PPR.

En sus des réunions de travail et d'information déjà tenues, l'association des collectivités territoriales et autres personnes et organismes associés concernés par l'élaboration du projet de PPRi se poursuivra selon les modalités suivantes :

- réunions d'information et de travail avec la commune et la métropole en phase d'élaboration des documents du PPRi ;
- une réunion avec les personnes et organismes associés.

Le projet de PPRi sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux assemblées délibérantes des collectivités et organismes associés conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement. Ces avis seront consignés ou annexés au registre d'enquête publique.

Concertation :

La révision du PPRi fera l'objet d'une concertation avec le public en application de l'article L 562-3 du code de l'environnement. La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- mise en ligne sur le site internet de la préfecture des documents constitutifs du projet de plan et des éléments méthodologiques utiles à leur compréhension ;
- recueil des observations du public par le biais d'une adresse de messagerie électronique dédiée qui sera précisée sur le site internet de la préfecture ;
- organisation d'une réunion publique avant l'ouverture de la phase d'enquête publique sur la commune de Pertuis. Les date, lieu et heure de la réunion publique seront précisés sur le site internet de la préfecture et par communiqué de presse.

Au terme de cette phase, la DDT de Vaucluse établira un bilan de la concertation qui sera joint au dossier d'enquête publique et annexé au rapport de présentation du PPRi approuvé.

ARTICLE 5 : notification

Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de Pertuis,
- Monsieur le président de la métropole Aix-Marseille Provence.

ARTICLE 6 : publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois en mairie de Pertuis ainsi qu'à la métropole Aix-Marseille Provence.

Un certificat du maire et du président de la métropole Aix-Marseille Provence justifieront de l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats seront adressés à la DDT de Vaucluse à l'expiration du délai d'affichage. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 7 : exécution de l'arrêté

Madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le président de la métropole Aix-Marseille Provence et Monsieur le maire de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le

07 DEC. 2018

Le Préfet



Bertrand GAUME

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois suivant sa publication :

Recours gracieux : auprès du préfet de Vaucluse

Recours hiérarchique : adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire

Recours contentieux : auprès du Tribunal administratif de Nîmes

Le recours contentieux peut être formé :

- soit en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7.
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.